

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op de dag van ondertekening ervan.

Art. 4. De Minister van Huisvesting is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 1 december 2022.

Voor de Regering :
De Minister-President,
E. DI RUPO
De Minister van Huisvesting, de Plaatselijke Besturen en het Stedenbeleid,
Ch. COLLIGNON

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2022/207394]

21 DECEMBRE 2022. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 2021 portant création d'un comité de concertation de base pour la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, article 10, § 1^{er}, modifié par la loi du 19 juillet 1983;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'article 34, modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2007, l'article 38, modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2007 et l'article 97bis, inséré par l'arrêté royal du 2 août 1990 et modifié par l'arrêté royal du 8 mai 2001;

Vu le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, en abrégé la SOFICO;

Vu le rapport du 2 juin 2022, établi en application de l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis n°81 du Comité supérieur de concertation, rendu le 28 octobre 2022;

Considérant que la composition de la délégation de l'autorité au sein du comité de concertation de base, adoptée le 24 juin 2021, doit être actualisée suite de la décision du conseil d'administration du 25 mars 2022 et à l'adoption, le 4 mai 2022, du décret du modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures;

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité et des Infrastructures et de la Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 2021 portant sur la création d'un comité de concertation de base pour la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, les modifications suivantes sont apportées :

- le point 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o du directeur général de la SOFICO.

Les membres de son comité de direction font office de membres suppléants, désigné(s) par le directeur général en cas d'absence de ce dernier ou de l'examen de questions particulières prévues à l'ordre du jour; »;

- le point 2^o est remplacé par ce qui suit :

« 2^o de la responsable du service des Ressources humaines. ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit un délai de dix jours avant sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre qui a la mobilité et les infrastructures dans ses attributions et le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 décembre 2022.

Pour le Gouvernement :
Le Ministre-Président,
E. DI RUPO
Le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,
Ph. HENRY
La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge
des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,
V. DE BUE